N° 2200

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 décembre 2009.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT,

*autorisant l'approbation de l'***accord** *entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du* **Royaume** *du* **Bahreïn** *relatif à la* **coopération** *en matière de* **sécurité intérieure** *et de* **défense civile**,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : **312** (2008-2009), **175**, **176** et T.A. **42** (2009-2010).

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Bahreïn relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure et de défense civile, signé à Paris le 30 novembre 2007, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 décembre 2009.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

ACCORD

entre le Gouvernement de la République française

et le Gouvernement du Royaume du Bahreïn

relatif à la coopération

en matière de sécurité intérieure

et de défense civile,

signé à Paris le 30 novembre 2007

ACCORD

entre le Gouvernement de la République française

et le Gouvernement du Royaume du Bahreïn

relatif à la coopération

en matière de sécurité intérieure

et de défense civile

Le Gouvernement de la République française,

et

le Gouvernement du Royaume du Bahreïn,

ci-après dénommés les Parties contractantes,

Soucieux de raffermir les liens d'amitié et de coopération qui les unissent, désireux d'apporter une contribution efficace à la lutte contre la criminalité sous ses différentes formes et de consolider leur coopération bilatérale en matière de sécurité intérieure et de défense civile, se référant aux accords de coopération culturelle et technique déjà conclus, sont convenus de ce qui suit :

Article Ier

Prenant en considération les règlements nationaux ainsi que la Convention des Nations Unies du 19 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, de même que la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 28 septembre 2001, sur la menace à la paix et à la sécurité internationales qui découle de tout acte de terrorisme, les Parties contractantes établissent une coopération en matière de sécurité intérieure et de défense civile. Chaque Partie accorde son assistance à l'autre Partie dans les domaines suivants :

1. la lutte contre le terrorisme,
2. la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de composants chimiques entrant dans leur fabrication,
3. la lutte contre les infractions à caractère économique et financier, en particulier le blanchiment d'argent,
4. la lutte contre la criminalité organisée,
5. la lutte contre la traite des êtres humains,
6. la lutte contre les nouvelles formes de criminalité et le développement des moyens pour y faire face,
7. la sûreté du transport aérien, maritime et ferroviaire,
8. la lutte contre les faux et la contrefaçon,
9. la défense civile,
10. la police scientifique et technique,
11. la sécurité routière,
12. la cybercriminalité.

La coopération établie en vertu du présent Accord peut être étendue à d'autres domaines présentant un intérêt, après accord des Parties contractantes.

Article II

L'exécution des missions de coopération énoncées à l'article Ier est assurée par les organismes que les Parties se désignent mutuellement par la voie diplomatique.

Article III

Les Parties contractantes coopèrent dans les domaines indiqués dans le présent Accord, par les moyens et les procédures ci-après :

1. la formation générale et spécialisée,
2. la formation opérationnelle et administrative des agents,
3. l'échange d'informations et d'expériences professionnelles ainsi que l'organisation de visites des unités et services compétents,
4. l'échange d'experts et de spécialistes en tant que de besoin,
5. l'échange de conseils techniques,
6. l'échange de règlements, de livres, de revues, de bulletins, de recherches et de publications spécialisées,
7. l'envoi d'équipes de soutien spécialisées dans la défense civile en fonction de la nature des catastrophes et des moyens de la Partie dont l'aide est sollicitée, conformément à une demande explicite de la Partie requérante. Celle-ci est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne intervention des équipes,
8. la formation des personnels responsables de la défense civile.

Article IV

Chaque Partie fournit à l'autre Partie, dans le respect des législations nationales, toute information qui lui parviendrait sur une action criminelle visant l'autre Partie, que cette action soit commise ou en préparation sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou dans un pays tiers.

Article V

Les Parties concluent des accords ou des arrangements techniques afin de déterminer les modalités de mise en œuvre de la coopération visée aux articles I et III du présent accord.

Le financement de la coopération est assuré par les Parties dans le respect et la limite de leurs disponibilités budgétaires.

Les Parties peuvent étendre les domaines de coopération visés aux articles I et III par voie d'amendement au présent accord selon la procédure prévue à l'article IX,

Article VI

Si l'une des Parties contractantes considère que l'exécution d'une demande de coopération présentée en vertu du présent Accord est

susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public, aux règles d'organisation et de fonctionnement de l'autorité judiciaire ou à d'autres intérêts essentiels de son État, elle peut rejeter cette demande.

Article VII

Les informations que chaque Partie reçoit de l'autre Partie en vertu de l'article IV du présent Accord sont couvertes par le secret et ne peuvent être communiquées à une tierce Partie qu'avec l'accord de l'autre Partie.

Article VIII

Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière des notifications.

Article IX

Les dispositions du présent accord peuvent être modifiées par voie d'amendement d'un commun accord par écrit entre les Parties. Ces amendements entrent en vigueur selon les modalités prévues à l'article VIII.

Article X

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans et renouvelable pour des périodes de même durée par tacite reconduction.

Chaque Partie peut le dénoncer à tout moment. Cette dénonciation prend effet trois mois après la date de sa notification, par voie diplomatique, à l'autre Partie.

La dénonciation de l'accord ne remet pas en cause les obligations des Parties concernant l'exécution des opérations en cours au titre du présent accord.

EN FOI DE QUOI les représentants des deux Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 30 novembre 2007, en deux exemplaires en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
du Royaume du Bahreïn :
CHEIKH RASHED BIN
ABDULLAH AL-KHALIFA
Ministre de l'intérieur
du Royaume du Bahreïn,

Pour le Gouvernement
de la République française :
MME MICHÈLE ALLIOT-MARIE
Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales
de la République française,

TCA 2008-21. – Imprimerie des Journaux officiels, Paris

550080210-000108